

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-CF451

présenté par

M. Parigi

ARTICLE 3

I. – Supprimer les alinéas 45 à 48.

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575A du code général des impôts

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article intègre les nouveaux dégrèvements de la taxe d'habitation au sein de l'article 1641 du CGI qui dispose que l'État, en contrepartie des frais de dégrèvement, perçoit une partie du montant de cet impôt. Or le Gouvernement s'étant engagé à compenser à l'euro près ces exonérations, une telle disposition n'a pas sa place dans la loi puisqu'elle revient à réduire, pour les collectivités, le montant globale de la taxe d'habitation.